

Conditions générales

KITE Mix

ARTICLE 1 – Dans ces contrats on entend par:

La Compagnie: la Compagnie d'assurances auprès de laquelle les contrats sont souscrits, Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11, 1120 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le n°0037.

L'agence: l'agence bancaire auprès de laquelle les contrats ont été établis ou vers laquelle ils ont été transférés.

Le souscripteur: le preneur d'assurance qui conclut les contrats avec la Compagnie.

L'assuré: la personne sur la tête de laquelle les assurances sont conclues.

Le(s) bénéficiaire(s): la(les) personne(s) en faveur de laquelle(desquelles) sont stipulées les prestations assurées.

Les primes: les montants versés par le souscripteur. Ces montants ne comprennent pas la taxe annuelle sur les opérations d'assurance visée à l'article 9 (contrat KITE Safe) ou à l'article 21 (contrat KITE Bold).

Les primes nettes: les primes diminuées des frais d'entrée.

Formule Plus 10 et Formule Security: garanties supplémentaires optionnelles en cas de décès de l'assuré.

La prime de risque: la prime prélevée sur le contrat par la Compagnie en contrepartie de la Formule Plus 10 ou de la Formule Security.

La réserve acquise:

a) **pour le contrat KITE Safe:** le montant constitué, à une date donnée, par la capitalisation de la (des) prime(s) versée(s) par le souscripteur, réduit(s) des frais d'entrée, des rachats partiels éventuels et des primes de risque éventuellement prélevées, augmenté des participations bénéficiaires éventuelles acquises le 31 décembre de l'année civile précédente.

b) **pour le contrat KITE Bold:** le produit du nombre total d'unités acquises dans le(s) fonds de placement interne(s) par la valeur de chaque unité du fonds de placement interne, diminué des primes de risque éventuellement prélevées.

Le jour de valorisation: le jour auquel la valeur d'inventaire est déterminée. La valeur d'inventaire est calculée tous les jours ouvrables bancaires, sauf circonstances exceptionnelles comme stipulé à l'article 15 des présentes conditions générales.

Une unité: la partie élémentaire du fonds de placement interne.

La valeur d'inventaire: la valeur d'une unité.

L'objectif de protection: le pourcentage de la (des) prime(s) nette(s) versée(s) dans le produit KITE Mix qui sera garanti par la Compagnie à l'échéance de l'horizon d'investissement.

L'horizon d'investissement: la durée au cours de laquelle chaque prime nette doit être investie afin de garantir l'objectif de protection. L'horizon d'investissement aura une durée minimale de 8 ans et 1 mois et une durée maximale de 9 ans.

Terrorisme: une action ou une menace d'action, telle que définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Conformément à cette loi, seul le Comité décide si un événement répond à la définition du terrorisme.

Branche 21: contrat d'assurance vie non lié à des fonds de placement interne, à l'exception des assurances de nuptialité et de natalité.

Branche 23: contrat d'assurance vie lié à des fonds de placement interne sans rendement garanti.

La clé de répartition: la proportion selon laquelle les primes nettes sont investies dans les différents fonds de placements internes.

La conversion: la vente d'une partie ou de la totalité de la valeur d'un fonds de placement interne suivie de l'achat dans un ou plusieurs autres fonds de placement internes.

Les Formules Lock-Win, Stop-Loss et Rééquilibrage: formules optionnelles complémentaires de conversions automatiques.

Le fonds Cash: un fonds de placement interne particulier comme déterminé dans le règlement de gestion.

Arbitrage: transfert d'une partie de la réserve acquise entre les deux contrats.

Références: ces conditions générales portent la référence CG_84403_2312F.

ARTICLE 2 – Le produit «KITE Mix »

Le concept KITE Mix est constitué de deux contrats d'assurance vie distincts où le souscripteur choisit librement la date et le montant des primes qu'il verse. Le contrat KITE Safe présente un taux d'intérêt garanti tandis que les primes qui sont versées dans le cadre du contrat KITE Bold sont investies dans des fonds de placement internes, sans garantie de rendement, ni protection du capital. Les primes versées seront scindées, après déduction des frais d'entrée, entre le contrat KITE Safe et le contrat KITE Bold, selon une répartition qui sera déterminée en fonction de l'objectif de protection choisi et l'horizon d'investissement choisis par le souscripteur à la conclusion des contrats. Lors de la détermination de la répartition, il n'est pas tenu compte des éventuelles primes de risque de la couverture décès souscrite. L'objectif de protection peut être modifié pendant la durée du contrat. L'objectif de protection, mentionné aux conditions particulières, permet de déterminer le pourcentage minimal de la prime nette payée à verser, d'une part dans le contrat KITE Safe, compte tenu du taux d'intérêt garanti au moment du paiement de la prime, afin que la Compagnie

puisse garantir l'objectif de protection après l'expiration de l'horizon d'investissement mentionné aux conditions particulières, et d'autre part dans le contrat KITE Bold. Cet objectif de protection est d'application par prime versée, diminuée des frais d'entrée, des primes de risque éventuelles et des rachats partiels éventuels. En cas de versement de primes supplémentaires, l'objectif de protection en vigueur est d'application. Le souscripteur peut à tout moment adapter l'objectif de protection pour des primes supplémentaires.

Le souscripteur peut à tout moment ajouter au contrat KITE Bold une formule de conversion automatique optionnelle Lock-Win, Stop-Loss ou de Rééquilibrage comme stipulé aux articles 18 et 19.

En cas de rachat total de l'un des deux contrats, les primes qui seraient éventuellement payées après ce rachat total, seront intégralement investies dans le contrat qui est encore en vigueur.

Le montant initial minimal de la prime s'élève à 1.000 EUR pour KITE Mix. Pour les primes supplémentaires, ce montant minimum s'élève 25 EUR.

Articles spécifiques d'application au contrat KITE Safe (articles 3 à 10)

ARTICLE 3 – Quand le contrat prend-il effet et quelle est sa durée ?

3.1. Entrée en vigueur du contrat

Le contrat prend effet dès signature des conditions particulières par le souscripteur et réception du paiement de la première prime par la Compagnie. Si une Formule Plus 10 ou une Formule Security a été souscrite, celle-ci n'entrera en vigueur qu'après réception et acceptation par la Compagnie, de la déclaration de bonne santé non raturée ou modifiée et dûment signée par l'assuré et ce au plus tôt après réception du paiement de la première prime par la Compagnie. Au cas où ladite déclaration ne parvient pas à la Compagnie dans les 30 jours de la souscription de la garantie supplémentaire, la Formule Plus 10 ou la Formule Security ne pourra plus prendre effet. Le contrat ne peut plus prendre effet si aucune prime n'a été versée dans le cadre du présent contrat dans les douze mois suivant la date de souscription.

3.2. Résiliation du contrat

Le souscripteur a le droit de demander la résiliation de son contrat dans les trente jours suivant sa date d'effet. Sous réserve de la réception par la compagnie de la demande de résiliation signée dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat. La Compagnie remboursera la (les) prime(s) versée(s), le cas échéant diminuée(s) de la (des) prime(s) de risque échue(s).

La Compagnie peut résilier le contrat dans les trente jours de la réception du contrat présigné, la résiliation devenant effective huit jours après sa notification.

La résiliation du contrat KITE Safe entraîne irrévocablement la résiliation du contrat KITE Bold du produit KITE Mix.

3.3 Durée du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée avec un minimum de 8 ans et 1 mois, tel que mentionné dans les conditions particulières. Le contrat prend fin en cas de rachat total ou cas de décès de l'assuré.

ARTICLE 4 – Système de capitalisation des primes

Les primes sont capitalisées, après déduction des frais d'entrée, à partir du mardi qui suit la date de réception du montant des primes par la Compagnie. Ces primes sont capitalisées au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment du versement des primes. Le taux d'intérêt de la première prime peut cependant être différent du taux d'intérêt des primes suivantes. Ce taux est garanti par prime versée pour une période déterminée dans les conditions particulières du contrat. Ensuite, au terme de chacune de ces périodes, le nouveau taux d'intérêt et la nouvelle période de garantie sont déterminés en fonction des conditions de marché en vigueur à ce moment-là. La Compagnie se réserve le droit de modifier le taux d'intérêt garanti des primes futures en fonction de la situation du marché et des réglementations. Le nouveau taux d'intérêt garanti sera communiqué au souscripteur après chaque prime complémentaire versée bénéficiant d'un taux d'intérêt garanti inférieur au taux d'intérêt garanti en vigueur lors du versement de la prime précédente. Dans ce cas le souscripteur peut demander le remboursement sans frais de la prime versée à laquelle s'applique le taux d'intérêt diminué et ceci dans les 30 jours après la date d'envoi de la communication de la modification du taux d'intérêt.

ARTICLE 5 – Participation bénéficiaire

En plus du taux d'intérêt garanti, la Compagnie peut octroyer chaque année une participation bénéficiaire en fonction des résultats de la Compagnie. Cette participation bénéficiaire est ajoutée à la réserve acquise. Chaque année, au moment de la clôture de l'exercice, la Compagnie arrête les taux de participation bénéficiaire conformément

à un plan technique de répartition, communiqué à l'(aux) autorité(s) de contrôle compétente(s).

La participation bénéficiaire est attribuée aux contrats en vigueur le 31 décembre de l'année considérée et est acquise le 1^{er} janvier suivant.

Le montant de la participation bénéficiaire attribué au contrat KITE Safe peut dépendre du rapport entre la réserve ou des primes dans les des contrats KITE Safe et KITE Bold ou du montant de la réserve ou des primes dans les deux contrats.

La Compagnie se réserve le droit de revoir ces modalités dans l'état annuel ou de ne pas accorder de participation bénéficiaire.

La participation bénéficiaire n'est pas garantie et peut changer chaque année.

ARTICLE 6 – Quels sont les paiements prévus à la demande du souscripteur ? Rachat partiel ou total

Le souscripteur peut, à tout moment, demander le rachat partiel ou total par un formulaire introduit en agence, daté et signé par le souscripteur. Ce formulaire est considéré comme décompte et quittance de règlement. Le rachat s'effectue conformément à ce formulaire, à la valeur du mardi suivant l'établissement du formulaire «décompte et quittance de règlement». Le paiement se fait sur un compte bancaire après réception par la Compagnie de la quittance de règlement datée et signée, au plus tôt le mardi suivant l'établissement du formulaire «décompte et quittance de règlement» ou au plus tard 3 jours ouvrables bancaires suivant ce mardi. En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de rachat total ou partiel doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s). Le rachat total est l'opération par laquelle le souscripteur résilie son contrat. La valeur de rachat est égale à la réserve acquise diminuée des frais de sortie, le cas échéant corrigée par l'indemnité de sortie conjoncturelle et diminuée des taxes et impôts en vigueur au moment du rachat. Lors d'un rachat total ou partiel effectué pendant les huit premières années du contrat, la réserve acquise est calculée en multipliant cette réserve acquise par chaque prime par le rapport entre, d'une part, dans le dénominateur, le facteur d'escompte calculé au taux garanti de chaque prime tenant compte de la durée restant à courir entre la date de la demande de rachat total ou partiel et la date de fin de la période de garantie concernée limitée à huit ans, et, d'autre part, dans le numérateur, le facteur d'escompte calculé au spotrate applicable au moment du rachat total ou partiel aux opérations d'une durée égale à la durée restant à courir entre la date de la demande de rachat total ou partiel et la fin de la période de garantie concernée limitée à huit ans, tenant compte de la durée restant à courir entre la date de la demande de rachat et la fin de la période de garantie concernée limitée à huit ans (ci-après dénommé indemnité de sortie conjoncturelle). Ce rapport ne pourra être supérieur à un. Après les huit premières années du contrat, la Compagnie pourra appliquer une indemnité de sortie conjoncturelle conformément à la réglementation d'application au moment du rachat (partiel).

Si l'assuré n'est pas la même personne que le souscripteur, la Compagnie se réserve le droit, à tout moment, d'exiger que le souscripteur produise la preuve de vie de l'assuré.

Un rachat partiel n'est possible qu'à partir d'un montant de 1.250 EUR et uniquement si le solde de la réserve acquise du contrat KITE Safe après ce rachat partiel s'élève au moins à 25 EUR.

En cas de rachat partiel, la Compagnie rembourse en priorité la réserve acquise qui est constituée par les plus anciennes primes versées.

En cas de rachat partiel du contrat KITE Safe, la Compagnie ne pourra plus garantir l'objectif de protection choisi. En cas de rachat total du contrat KITE Safe il n'y aura plus aucune forme de garantie de capital ni de rendement et l'objectif de protection s'annulera.

ARTICLE 7 – Remise en vigueur du contrat

En cas de rachat total, le contrat peut être remis en vigueur par le souscripteur dans un délai de 3 mois à dater du rachat total. La remise en vigueur du contrat s'effectue par le remboursement de la valeur du rachat total sans perception de frais d'entrée.

Si une formule Plus 10 ou une formule Security est souscrite, la Compagnie se réserve le droit de demander une nouvelle déclaration de bonne santé, sans rature ni ajout. En cas de remise en vigueur à la suite d'un rachat total du contrat KITE Safe la garantie de capital est maintenue, mais l'objectif de protection n'est plus garanti.

ARTICLE 8 – Quels sont les frais ?

Les frais d'entrée sont dégressifs selon les montants investis par contrat. Il est tenu compte des versements antérieurs pour déterminer les frais d'entrée appliqués à la nouvelle prime.

Pour chaque prime ...	Les frais d'entrée sont fixés à
de 0,00 EUR à 49.999,99 EUR	2,50%
de 50.000,00 EUR à 124.999,99 EUR	1,75%
de 125.000,00 EUR à 249.999,99 EUR	1,00%
à partir de 250.000,00 EUR	0,75%

Les frais de sortie sont déterminés comme suit:

Pendant les 8 premières années du contrat:

5% de la réserve acquise pendant la 1^{ère} année, 4% pendant la 2^{ème} année, 3% pendant la 3^{ème} année, 2% pendant la 4^{ème} année, 1% pendant la 5^{ème} année et 0% à partir de la 6^{ème} année. De plus, une indemnité de sortie conjoncturelle est prévue comme indiqué à l'article 6. Après les 8 premières années du contrat: des frais financiers de sortie, calculés comme décrit dans l'article 6 des conditions générales, limitée au maximum légal en vigueur au moment du rachat.

Les frais de sortie et l'indemnité de sortie conjoncturelle ne sont pas dus dans les cas suivants:

- En cas de rachat partiel pendant 1 mois, après l'entrée en vigueur du nouveau taux d'intérêt à la fin de chaque période de garantie, il n'y a pas de frais de sortie, ceci à condition que ce rachat partiel reste limité à la réserve acquise pour laquelle un nouveau taux d'intérêt est d'application.

- De plus, en cas de rachat partiel ou l'arbitrage, 1 fois tous les 12 mois, si ce rachat partiel ou l'arbitrage reste limité à 10% de la réserve acquise à ce moment-là, avec un maximum de 25.000 EUR. Pour un montant supérieur à 10% de la réserve ou supérieur à 25.000 EUR, les frais ne sont pas prélevés sur la partie du montant jusqu'à 10% de la réserve ou jusqu'à 25.000 EUR. Pour un deuxième rachat partiel ou un arbitrage dans les 12 mois ou pour les rachats partiels ou les arbitrages suivants dans les 12 mois, les frais de sortie sont prélevés sur le montant total du rachat partiel.

Les frais sont calculés conformément aux limitations légales d'application au moment du rachat ou de l'arbitrage. En cas de décès de l'assuré, aucune indemnité de sortie ne sera déduite. La Compagnie prélèvera tous les mois 0,01% de la réserve acquise à titre de frais de gestion pour le contrat KITE Safe.

Des frais de 1% seront prélevés sur chaque arbitrage entre les deux contrats à concurrence de la réserve transférée. Sur l'arbitrage du KITE Safe au KITE Bold sera prélevé l'indemnité de sortie conjoncturelle comme indiqué à l'article 6.

ARTICLE 9 – Taxes - Fiscalité - Droits de succession: pour les contrats souscrits par une personne physique

Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du souscripteur et peut être sujet à des changements futurs. Ce contrat ne permet pas d'obtenir des avantages fiscaux sur les primes versées. Il est soumis à la taxe annuelle sur les opérations d'assurance* calculée sur les primes brutes versées. Le précompte mobilier est dû sur les intérêts payés/attribués par la compagnie (le minimum imposable ne pouvant être inférieur à la capitalisation d'intérêts conformément à l'article 19 du Code des impôts sur les revenus*) en cas de vie dans les 8 ans suivant la conclusion du contrat suite à un rachat, sauf si la garantie en cas de décès est égale ou supérieure à 130% des primes versées et le souscripteur est désigné comme assuré et bénéficiaire en cas de vie.

Tout impôt, prélèvement ou taxe présents ou futurs applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution sont à charge du souscripteur ou du (des) bénéficiaire(s). Conformément au code des droits de succession et au Code flamand de la Fiscalité, la Compagnie informe l'administration fiscale des sommes dues au(x) bénéficiaire(s) en vue d'une éventuelle perception des droits de succession (ou de l'impôt de succession); si, suite au décès du souscripteur, les droits résultant du contrat sont transférés à un cessionnaire, c'est la valeur de rachat qui fera l'objet de cette information. Il se peut qu'un rachat du contrat ou un transfert de la réserve du contrat donne lieu à la perception de droits de succession (ou de l'impôt de succession) en fonction de la législation/ réglementation applicable. En ce qui concerne les droits de succession (ou l'impôt de succession), les dispositions fiscales belges tant législatives que réglementaires sont applicables.

Les informations susmentionnées sont fournies à titre strictement indicatif et, sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.

* Pour plus d'informations veuillez consulter le document d'Information précontractuelle complémentaire.

ARTICLE 10 – Fonds de garantie des services financiers

Ce produit est garanti par le Fonds de garantie pour les services financiers. En cas de faillite d'une entreprise d'assurances disposant d'un agrément en Belgique, la valeur de rachat éventuelle du contrat tombe sous le régime belge de protection à concurrence de 100.000 euros par personne et par entreprise d'assurances. Belfius Insurance est affiliée au système légal obligatoire belge. De plus amples informations sur ce régime de protection peuvent être trouvées sur le site Web www.fondsdegarantie.belgium.be.

Articles spécifiques d'application au contrat KITE Bold (articles 11 à 21)

ARTICLE 11 – Quand le contrat prend-il effet et quelle est sa durée ?

11.1. Entrée en vigueur du contrat

Le contrat prend effet dès signature des conditions particulières par le souscripteur et réception du paiement de la première prime par la Compagnie. Si une Formule Plus 10 ou une Formule Security a été souscrite, celle-ci n'entrera en vigueur qu'après réception et acceptation par la Compagnie, de la déclaration de bonne santé non raturée ou modifiée et dûment signée par l'assuré et ce au plus tôt après réception du paiement de la première prime par la Compagnie. Au cas où ladite déclaration ne parvient pas à la Compagnie dans les 30 jours de la souscription, la Formule Plus 10 ou la Formule Security ne pourra plus prendre effet.

Le contrat ne peut plus prendre effet si aucune prime n'est payée dans le cadre du présent contrat dans les douze mois suivant la date de souscription.

11.2. Résiliation du contrat

Le souscripteur a le droit de demander la résiliation de son contrat dans les trente jours suivant sa date d'effet. Sous réserve de la réception par la compagnie de la demande de résiliation signée dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat la Compagnie remboursera un montant correspondant au produit du nombre total d'unités acquises par la valeur de chaque unité, augmenté des frais d'entrée qui furent prélevés. La valeur des unités est déterminée le jour de valorisation suivant la réception par la Compagnie des documents de demande signés ou maximum trois jours ouvrables bancaires après cette date.

La Compagnie peut résilier le contrat dans les trente jours de la réception du contrat résigné. Dans ce cas, la Compagnie remboursera un montant correspondant au produit du nombre total d'unités acquises par la valeur de chaque unité, augmenté des frais d'entrée qui furent prélevés. La valeur des unités est déterminée le jour de valorisation qui suit l'envoi de la notification de résiliation ou au plus tard trois jours ouvrables bancaires suivants.

La résiliation du contrat KITE Bold entraîne irrévocablement la résiliation du contrat KITE Safe du produit KITE Mix.

11.3. Durée du contrat

La durée du contrat est indéterminée. Le contrat prend fin en cas de rachat total et en cas de décès de l'assuré.

ARTICLE 12 – Comment les primes sont-elles investies ?

Le souscripteur choisit librement la clé de répartition selon laquelle ses primes nettes seront investies dans le(s) fonds de placement interne(s) proposés par la Compagnie. Le(s) fonds de placement interne(s) choisis et la clé de répartition sont mentionnés dans les conditions particulières. La clé de répartition est, d'application à toute prime future dans le cadre de ce contrat en tenant compte des modalités prévues à l'article 14. Pour chaque fonds interne de placement choisi dans la clé de répartition, un investissement minimal correspondant à 5% de la prime nette est exigé.

La prime nette par fonds de placement interne est affectée à l'acquisition d'unités. La conversion en unités s'effectue le jour de valorisation qui suit la date de réception de la prime par la Compagnie, ou au plus tard trois jours ouvrables bancaires suivants. Le nombre d'unités acquises sera arrondi à trois décimales. La valeur du contrat d'assurance s'obtient en effectuant le produit du nombre total d'unités par la valeur de chaque unité.

La Compagnie peut ajouter des fonds de placement internes dans le but d'obtenir le meilleur rendement pour le souscripteur.

ARTICLE 13 – Comment le souscripteur peut-il changer de fonds de placement interne ?

Le souscripteur peut, à tout moment, demander la conversion par un formulaire de demande daté et signé établi en agence.

La conversion s'effectue par la vente d'une partie ou de la totalité de la valeur d'un fonds de placement interne suivi par l'achat dans un ou plusieurs autres fonds de placement internes. Dans le cas d'une conversion partielle, la Compagnie commence d'abord par vendre la valeur du fonds de placement interne composé des primes les plus anciennes. Dans le cas d'une conversion en montant, les transactions se font le jour de valorisation suivant la réception par la Compagnie des documents de demande signés ou maximum trois jours ouvrables bancaires après cette date. Dans le cas d'une conversion en unités, la vente prendra effet le prochain jour de valorisation ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants, après réception par la Compagnie des documents de demande signés. L'achat des unités dans le(s) fonds de placement interne(s) destinataire(s) prendra effet le jour de valorisation suivant la réception du résultat de la vente par la Compagnie, ou au plus tard trois jours ouvrables bancaires suivants. La conversion partielle est uniquement autorisée à partir d'un nombre minimum d'unités à convertir et d'un nombre minimum d'unités restantes par fonds de placement interne. Ces minima sont fixés par la Compagnie.

Un document récapitulatif reprenant la nouvelle répartition des unités sera établi et envoyé annuellement au souscripteur.

En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de conversion doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

ARTICLE 14 – Comment le souscripteur peut-il modifier la clé de répartition des primes futures ?

Le souscripteur peut, à tout moment, demander le changement de la clé de répartition des primes futures par un formulaire de demande daté et signé établi en agence. La modification prendra effet le jour de valorisation suivant le jour de la réception de la demande par la Compagnie et s'appliquera aux prochaines primes. En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de modification de la clé de répartition doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

ARTICLE 15 – La Compagnie peut-elle suspendre le calcul de la valeur des unités ?

La Compagnie est autorisée à suspendre provisoirement le calcul de la valeur des unités, et de ce fait également les opérations d'investissement et de rachat

- lorsqu'il existe une situation grave telle que la Compagnie ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements du fonds de placement interne, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des souscripteurs ou du(des) bénéficiaire(s) des contrats liés à ce fonds de placement interne;
- lorsque la Compagnie est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers ;
- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds de placement interne est cotée ou se négocie, ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé, pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque opérations y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lors d'un retrait substantiel du fonds de placement interne qui est supérieur à 80% de la valeur du fonds de placement interne ou à 2.070.750 EUR indexé.

Si cette suspension dépasse les 5 jours bancaires ouvrable, la Compagnie informera les souscripteurs par la presse, par lettre ou via bankmail.

Les opérations ainsi suspendues seront exécutées au plus tard le huitième jour ouvrable bancaire après la fin de cette suspension. Les fonds de placement internes sont gérés dans l'intérêt exclusif du souscripteur et/ou des bénéficiaires.

Les opérations ainsi suspendues seront exécutées au plus tard le huitième jour ouvrable bancaire après la fin de cette suspension.

Les souscripteurs peuvent exiger le remboursement des versements effectués durant cette période, diminués des montants utilisés pour couvrir les garanties prévues dans le contrat.

ARTICLE 16 – Que se passe-t-il si un fonds de placement interne est liquidé ?

En cas de liquidation d'un fonds de placement interne, le souscripteur sera averti par la Compagnie et pourra communiquer son choix quant au sort des unités qu'il avait acquises dans ce fonds de placement interne:

- soit une conversion gratuite dans un des autres fonds de placement interne proposés par la Compagnie;
- soit le rachat sans frais des unités concernées sur base de leur valeur unitaire acquise à la date de liquidation d'un fonds de placement interne ;
- soit l'arbitrage sans frais au contrat KITE Safe
- soit le transfert sans frais vers un contrat nouveau respectant la stratégie d'investissement du souscripteur. Ce transfert sera sans aucune attribution de valeur de rachat.

Si avant la date déterminée par la Compagnie, le souscripteur ne fait aucun choix après réception de la lettre mentionnant les alternatives proposées par la Compagnie, celle-ci exécutera automatiquement l'alternative proposée par défaut, communiquée par lettre, parmi l'une des trois premières alternatives proposées.

ARTICLE 17 – Quels sont les paiements prévus à la demande du souscripteur ?

17.1. Rachat total

Le souscripteur peut, à tout moment, demander le rachat total par un formulaire daté et signé, introduit en agence. Le contrat prend fin en cas de rachat total.

Le rachat total s'effectue conformément à ce formulaire de demande par le souscripteur, le prochain jour de valorisation ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants, après réception par la Compagnie du document de demande signé et sera obligatoirement versé sur un compte bancaire.

En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de rachat doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Le rachat total est l'opération par laquelle le souscripteur résilie son contrat avec paiement par la Compagnie du montant total de la valeur du contrat, le cas échéant diminué de l'indemnité de sortie. La valeur du contrat correspond au produit du nombre total d'unités acquises par la valeur de chaque unité.

17.2. Rachats partiels

17.2.1. Généralités

Le souscripteur peut à tout moment demander un rachat partiel par un formulaire daté et signé, introduit en agence. Le rachat partiel s'effectue conformément à ce formulaire de demande par le souscripteur le prochain jour de valorisation ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants, après réception par la Compagnie du document de demande signé et la valeur de ce rachat sera obligatoirement versée sur un compte bancaire.

En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de rachat partiel doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Le rachat partiel est uniquement autorisé à partir d'un montant minimum et d'un nombre minimum d'unités restantes par fonds de placement interne. Ces minima sont fixés par la Compagnie. En cas de rachat partiel, la Compagnie rembourse en priorité la réserve acquise qui est constituée par les plus anciennes primes versées.

17.2.2. La formule Comfort

La formule Comfort est l'opération simplifiée par laquelle le souscripteur demande à la Compagnie des rachats partiels pour un montant fixe au choix, payables sur un compte bancaire, soit mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Le montant de chaque rachat partiel correspond au produit d'un nombre d'unités acquises par leur valeur, à concurrence du rachat partiel périodique demandé et en proportion du montant de la réserve de chaque fonds de placement interne au moment du rachat partiel. Le rachat partiel est seulement effectué sur les fonds de placement internes ayant atteint un nombre minimum d'unités. Ce minimum est fixé par la Compagnie et est contrôlé lors de chaque rachat partiel. Cette information est consultable en agence.

17.2.2.1. Stipulations

Le paiement par la Compagnie du premier rachat partiel suivant la formule Comfort s'effectuera au plus tôt à la date demandée qui correspond au terme échu de la périodicité choisie, moyennant réception et acceptation par la compagnie de la demande de modification, introduite en agence, signée par le souscripteur. Ceci, à condition que, 8 jours ouvrables bancaires avant la date de paiement, la valeur du contrat ait atteint le montant minimum requis fixé par la Compagnie.

A défaut, une période d'ajournement, dont la durée est fixée par la Compagnie, sera instaurée afin de permettre au souscripteur de verser une prime supplémentaire et d'ainsi augmenter la valeur de son contrat jusqu'au montant minimum requis. La Compagnie ne donnera aucune suite à la demande de rachat partiel si la valeur du contrat n'a pas atteint le montant minimum requis au terme de la période d'ajournement.

Le souscripteur peut déterminer et modifier le montant des rachats partiels demandés suivant la formule Comfort en tenant compte des montants minimum et maximum des rachats partiels qui sont fixés par la Compagnie. Cette information est consultable en agence.

Le souscripteur a la possibilité de modifier ou supprimer la formule Comfort.

Il n'est pas possible de modifier les rachats partiels effectués suivant la formule Comfort à partir de 10 jours ouvrables avant la date de paiement du rachat partiel existant.

La modification prendra effet à la date demandée telle que mentionnée à l'avenant, moyennant réception et acceptation par la compagnie de la demande, introduite en agence, signée par le souscripteur.

En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de suppression des rachats partiels effectués suivant la formule Comfort doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

17.2.2.2. Modalités

Les rachats partiels effectués suivant la formule Comfort et leurs modifications s'effectuent conformément à un formulaire de demande daté et signé établi en agence.

En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de rachat partiel doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s). Les rachats partiels effectués suivant la formule Comfort ne feront pas l'objet d'une indemnité de sortie et ils seront versés obligatoirement sur un compte bancaire. Si l'assuré n'est pas le souscripteur, la Compagnie se réserve le droit, à tout moment, d'exiger que le souscripteur produise la preuve de vie de l'assuré. A défaut de satisfaire à cette demande dans un délai de 30 jours, la Compagnie suspendra le paiement des rachats partiels. Dès que la Compagnie est avertie du décès du souscripteur ou de l'assuré, plus aucun rachat ne pourra être effectué.

ARTICLE 18 – Les formules Lock-Win et Stop-Loss

Le souscripteur peut activer, désactiver ou modifier la formule Lock-Win et/ou Stop-Loss à la souscription du contrat ou à tout autre moment. Ces conversions optionnelles sont gratuites:

- Activer la formule Lock-Win: cette option fonctionne par prime nette et par fonds de placement interne et donne au souscripteur la possibilité de déterminer préalablement le moment auquel il souhaiterait protéger la réserve de son fonds de placement interne en cas de bénéfice éventuel. Pour ce faire, le souscripteur peut ajouter une formule Lock-Win à son contrat KITE Bold. Le souscripteur choisit, pour chaque fonds de placement interne, dans ce cas un seuil correspondant à un pourcentage de la valeur d'inventaire de chaque unité dans ce fonds de placement interne, ceci est confirmé par la Compagnie par courrier au souscripteur. Quand la valeur d'inventaire de l'unité investie dans ce fonds de placement interne atteint ou est supérieur au seuil prédéterminé, alors la valeur du contrat correspondant aux unités spécifiques, est convertie automatiquement vers le fonds Cash. Cette conversion en unités s'effectue le prochain jour de valorisation suivant l'atteinte du seuil ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants.
- Activer la formule Stop-Loss: cette option fonctionne par prime nette et par fonds de placement interne et donne au souscripteur la possibilité de déterminer préalablement le degré de risque qu'il serait prêt à prendre. Afin de minimiser le risque éventuel, le souscripteur peut ajouter une formule Stop-Loss à son contrat KITE Bold. Le souscripteur choisit dans ce cas par fonds de placement interne un seuil correspondant à un pourcentage de la valeur d'inventaire de l'unité dans ce fonds de placement interne, ceci est confirmé par la Compagnie par courrier au souscripteur. Quand la valeur d'inventaire de l'unité investie dans ce fonds de placement interne atteint le seuil ou est inférieur au seuil prédéterminé, alors la valeur du contrat correspondant aux unités particulières, est convertie automatiquement vers le fonds Cash. Cette conversion en unités s'effectue le prochain jour de valorisation après avoir atteint le seuil ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants.
- Modifier la formule Lock-Win et/ou Stop-Loss: pour les primes futures ou pour toutes les primes (les primes antérieures incluses), le souscripteur a la possibilité de modifier la formule Lock-Win-orders et/ou Stop-Loss par fonds de placement interne. Cette modification de seuil est confirmée par la Compagnie par courrier au souscripteur.
- Désactiver la formule Lock-Win et/ou Stop-Loss: le souscripteur a toujours la possibilité de désactiver sa formule Lock-Win et/ou Stop-Loss. La Compagnie confirmera cette désactivation par courrier au souscripteur.
- Aucun frais de conversion n'est appliqué suite à une formule automatique de conversion optionnelle Lock Win, Stop Loss ou Rééquilibrage vers le fonds cash, ainsi que pour chaque conversion exécutée à partir du fonds cash.

La (Les) formule (s) Lock-Win et/ou Stop-Loss n'est (ne sont) pas compatible (s) avec la formule Rééquilibrage (voir article 19).

Si entre le moment de la demande d'une conversion non-automatique ou d'un rachat partiel et leur traitement, conformément aux articles 13 ou 17, le seuil de la formule Lock-Win et/ou Stop-Loss est (sont) atteint(s), alors le Lock-Win et/ou Stop-Loss ne sera (seront) exécuté(s) qu'après le traitement complet de la conversion non-automatique ou du rachat partiel.

Toute modification s'effectue au moyen d'un document de demande, daté et signé par le souscripteur, établi en agence. La modification prendra effet après réception et acceptation par la Compagnie du document de demande signé.

ARTICLE 19 – La formule Rééquilibrage

Le souscripteur peut activer, reporter ou désactiver le Rééquilibrage à la souscription du contrat ou à tout autre moment. Cette conversion optionnelle est gratuite:

- Activer la formule Rééquilibrage: cette option permet au souscripteur de redistribuer les proportions entre ses fonds de placement internes à des moments prédéterminés en fonction de la clé de répartition en vigueur à ce moment-là. Cette redistribution s'effectuera par des conversions en montant des fonds de placement internes du contrat, qui sont proportionnellement plus élevés par rapport à la clé de répartition, vers les fonds du contrat qui sont proportionnellement moins élevés par rapport à la clé de répartition. Ces conversions s'effectuent le prochain jour de valorisation après le moment du Rééquilibrage ou au maximum trois jours ouvrables bancaires suivants. Aucune conversion n'est effectuée pour les fonds de placement internes qui n'appartiennent pas à la clé de répartition au moment du Rééquilibrage. Le Rééquilibrage peut prendre effet au plus tôt 3 mois après réception de la première prime par la Compagnie et 3 mois après l'activation dans le contrat. Les prochains moments de Rééquilibrage sont chaque 6 mois après le dernier moment de Rééquilibrage. La Compagnie confirmera ce moment par courrier au souscripteur.

- Reporter la formule Rééquilibrage: si l'option Rééquilibrage existe dans le contrat, le souscripteur a la possibilité de ne reporter que son premier Rééquilibrage de 6 mois. Cette modification doit être demandée au moins une semaine avant l'exécution du Rééquilibrage. La Compagnie confirmera ce moment par courrier au souscripteur.
- Désactiver la formule Rééquilibrage: le souscripteur a toujours la possibilité de désactiver la formule Rééquilibrage. Cette modification doit être demandée au moins une semaine avant l'exécution du Rééquilibrage. La Compagnie confirmera cette désactivation par courrier au souscripteur.

La formule Rééquilibrage n'est pas compatible avec les formules Lock-Win et/ou Stop-Loss (voir article 18) et les rachats partiels selon la formule Comfort (voir article 17.2.2.). Si la formule Rééquilibrage est reprise dans le contrat, il est alors obligatoire d'insérer pour au moins 5%, le fonds Cash dans la clé de répartition des fonds de placement internes.

Si entre le moment de la demande d'une conversion non-automatique ou d'un rachat partiel et leur traitement, conformément aux articles 13 ou 17, un moment de Rééquilibrage survenait, alors le Rééquilibrage ne sera exécuté qu'après le traitement complet de la conversion non-automatique ou du rachat partiel.

Toute modification s'effectue au moyen d'un document de demande daté et signé par le souscripteur, établi en agence. La modification prendra effet après réception et acceptation par la Compagnie du document de demande signé.

ARTICLE 20 – Quels sont les frais ?

Les frais d'entrée sont dégressifs selon les montants investis par contrat. Il est tenu compte des versements antérieurs pour déterminer les frais d'entrée appliqués à la nouvelle prime.

Pour chaque prime ...	Les frais d'entrée sont fixés à
de 0,00 EUR à 49.999,99 EUR	2,50%
de 50.000,00 EUR à 124.999,99 EUR	1,75%
de 125.000,00 EUR à 249.999,99 EUR	1,00%
à partir de 250.000,00 EUR	0,75%

En cas de rachat partiel ou total suivant la date de prise d'effet du contrat, la Compagnie déduit, sur le montant liquidé, des frais de sortie de 5%, 4%, 3%, 2% ou 1%, selon que la demande de rachat est effectuée au cours de la 1ère, la 2ème, la 3ème, la 4ème ou la 5ème année du contrat. A partir de la 6ème année, il n'y a plus des frais de sortie.

Aucuns frais de conversion ne seront portés en compte dans les cas suivants:

- Suite à une formule automatique de conversion optionnelle Lock Win, Stop Loss ou Rééquilibrage comme décrites aux articles 18 et 19 ;
- Pour chaque conversion exécutée à partir du fonds Cash
- Pour chaque première conversion par 12 mois.

En cas de conversion suivante dans les 12 mois, les coûts sont de 1% de la valeur transférée.

Aucune indemnité de sortie ne sera prélevé des montants versés en cas de décès, dans le cas de rachat partiel selon la formule Comfort et dans le cas de rachat partiel 1 fois tous les 12 mois, si ce rachat partiel reste limité à 10% de la réserve acquise à ce moment-là, avec un maximum de 25.000 EUR. Pour un montant supérieur à 10% de la réserve ou supérieur à 25.000 EUR, les frais ne sont pas prélevés sur la partie du montant jusqu'à 10% de la réserve ou jusqu'à 25.000 EUR. Pour un deuxième rachat partiel ou pour les rachats partiels suivants dans les 12 mois, les frais de rachat sont prélevés sur le montant total du rachat. Ce dernier rachat partiel gratuit n'est pas cumulable avec la formule Comfort.

Les frais de gestion sont inclus dans la valeur d'inventaire des fonds de placement internes et ils couvrent les frais de gestion de ces fonds de placement internes. Pour toute information complémentaire, nous vous conseillons de consulter le règlement de gestion disponible en agence ou www.belfius.be.

Des frais de 1% seront prélevés sur chaque arbitrage à concurrence de la valeur convertie.

ARTICLE 21 – Taxes - Fiscalité - Droits de succession : pour des contrats souscrits par des personnes physiques

Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du souscripteur et peut être sujet à des changements futurs. Ce contrat ne permet pas de bénéficier d'avantages fiscaux sur les primes versées. Il est soumis à la taxe annuelle sur les opérations d'assurance* calculée sur les primes brutes versées. Ce contrat d'assurance n'est pas soumis au précompte mobilier. Tout frais, dépenses et autres charges financières notamment des impôts ou taxes existants ou futurs (i) applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution et /ou (ii) relatifs au fonds d'investissement sont à charge du souscripteur ou du (des) bénéficiaire(s). Conformément au code des droits de succession et au Code flamand de la Fiscalité, la Compagnie informe l'administration fiscale des sommes dues au(x) bénéficiaire(s) en vue d'une éventuelle perception de droits de succession (ou de l'impôt de succession); si, suite au décès du souscripteur, ses droits sont transférés à un cessionnaire, c'est la valeur de rachat qui fera l'objet de cette information. Il se peut qu'un rachat du contrat ou un transfert de la réserve du contrat donne lieu à la perception de droits de succession (ou de l'impôt de succession) en fonction de la législation/réglementation applicable. Les dispositions légales et réglementaires belges sont applicables.

Les informations susmentionnées sont fournies à titre strictement indicatif, sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.

* Pour plus d'informations veuillez consulter le document d'Information précontractuelle complémentaire.

Articles applicables aux contrats KITE Safe et KITE Bold (articles 22 à 34)

Les conditions générales de l'assurance principale sont d'application à l'assurance complémentaire pour autant que les dispositions de l'assurance complémentaire n'y dérogent pas.

ARTICLE 22 – Comment le souscripteur peut-il modifier l'objectif de protection des primes futures ?

Le souscripteur peut, à tout moment, demander le changement de l'objection de protection par un formulaire de demande daté et signé établi en agence.

La modification prendra effet le jour de valorisation suivant le jour de la réception de la demande par la Compagnie et s'appliquera aux prochaines primes.

En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de modification de l'objectif de protection doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

ARTICLE 23 – Comment le souscripteur désigne-t-il le(s) bénéficiaire(s) ?

Le souscripteur désigne librement le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré. Il peut révoquer ou modifier cette désignation à tout moment sur demande écrite à la Compagnie sauf si le(s) bénéficiaire(s) a (ont) valablement

accepté(s) le bénéfice du contrat. Dans ce cas, le souscripteur ne peut modifier la clause bénéficiaire qu'avec l'accord écrit du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s). Le(s) bénéficiaire(s) accepte(nt) valablement le bénéfice des contrats par demande écrite à la Compagnie, qui établit un avenant aux contrats, daté et signé par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s), le souscripteur et la Compagnie.

ARTICLE 24 – Le souscripteur peut-il modifier la Formule Plus 10 et la Formule Security ?

Dans les limites fixées à l'article 10, le souscripteur peut, à tout moment, demander les modifications suivantes à la Formule Plus 10 et à la Formule Security :

- Augmentation ou diminution du capital assuré de la Formule Security ;
- Remplacement de la Formule Security par la Formule Plus 10 ;
- Remplacement de la Formule Plus 10 par la Formule Security ;
- Suppression de la Formule Plus 10 ou de la Formule Security.

Toute modification s'effectue par un formulaire de demande daté et signé, établi en agence. La modification prendra effet au plus tôt le mardi suivant le jour de la réception de cette demande par la Compagnie, ou au maximum huit jours ouvrables bancaires plus tard. Si la demande de modification entraîne une augmentation du capital assuré pour la Compagnie, celle-ci n'entrera en vigueur qu'après réception et acceptation par la Compagnie, de la déclaration de bonne santé non raturée ou modifiée et dûment signée par l'assuré. Au cas où ladite déclaration ne parvient pas à la Compagnie dans les 30 jours de la demande d'augmentation, cette demande n'entrera pas en vigueur. Une augmentation du capital assuré de la Formule Security et un remplacement de la Formule Plus 10 par la Formule Security ne sont autorisés qu'à partir d'une réserve acquise de minimum 500 EUR. En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de modification ou de suppression de la garantie optionnelle en cas de décès, doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

ARTICLE 25 – Quels sont les paiements prévus en cas de décès de l'assuré ?

Les conditions générales de l'assurance principale sont d'application à l'assurance complémentaire pour autant que les dispositions de l'assurance complémentaire n'y dérogent pas.

25.1. Valeur du contrat

En cas de décès de l'assuré, la Compagnie paie sur un compte bancaire un montant assuré au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions particulières.

Pour le contrat KITE Safe, ce capital correspond à la réserve acquise déterminée le mardi suivant le jour du décès, et pour le contrat KITE Bold, ce montant correspond au produit du nombre total d'unités acquises par la valeur de chaque unité, déterminée le prochain jour de valorisation ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants. Ces montants sont éventuellement diminués des rachats éventuels effectués après la date du décès, des taxes et impôts en vigueur au moment du paiement et le cas échéant, de la prime de risque due mais non encore prélevée.

En cas de décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel du souscripteur ou d'un (des) bénéficiaire (s) ou à leur instigation, ce capital sera versé aux autres bénéficiaires du contrat ou à la succession du souscripteur.

25.2. Formule Plus 10 et Formule Security

La Formule Plus 10 ou la Formule Security est mentionnée dans les conditions particulières. La formule choisie doit être la même pour les contrats KITE Safe et KITE Bold.

La Formule Plus 10 permet au souscripteur d'assurer en cas de décès de l'assuré un capital décès correspondant à 110% de la valeur du contrat telle que définie à l'article 25.1. Pour la formule Plus 10, le capital décès supplémentaire liquidé en cas de décès sera toujours limité à 100.000 EUR par assuré à la Compagnie. La Formule Security permet au souscripteur d'assurer un capital décès par contrat

L'assuré peut déterminer le montant de la Formule Security pour le contrat KITE Safe et le contrat KITE Bold de manière indépendante, avec un maximum de 100.000 EUR pour les deux contrats ensemble. Lorsque la Formule Security est souscrite, le capital décès assuré s'élève toujours à minimum 2.500 EUR par contrat.

Le capital décès assuré de la Formule Security correspond au montant le plus élevé entre d'une part, la valeur du contrat telle que définie à l'article 25.1. et d'autre part, le capital décès choisi dans la Formule Security pour ce contrat. Tant pour la Formule Plus 10 que pour la Formule Security, la garantie prend fin au 75ème anniversaire de l'assuré.

25.3. Calcul et paiement des primes de risque de la Formule Plus 10 et la Formule Security

Pour le contrat KITE Safe, les primes de risque sont prélevées hebdomadairement par la Compagnie, sous forme d'une diminution de la réserve acquise, à l'exception des participations bénéficiaires éventuelles. Les primes de risque pourront cependant être prélevées des participations bénéficiaires lorsque la réserve acquise hors participations bénéficiaires ne permet plus de prélever ces primes de risque.

Pour le contrat KITE Bold, les primes de risque sont calculées hebdomadairement et prélevées trimestriellement a posteriori par la Compagnie sous forme d'une vente des unités acquises du (des) fonds de placement interne(s) et en proportion du montant de la réserve par fonds de placement interne.

Dans le cadre de la Formule Security et si la réserve acquise dépasse le capital décès mentionné dans les conditions particulières, la vente des unités est suspendu pendant la période de dépassement. Les primes de risque ne seront plus prélevées à partir du 75ème anniversaire de l'assuré.

25.4. Obligation de déclaration

Lorsqu'une omission ou inexactitude intentionnelles induisent la Compagnie en erreur sur l'appréciation du risque, la Formule Plus 10 ou la Formule Security souscrite est nulle. Les primes de risque échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou l'inexactitude lui sont dues. Cette dernière renonce cependant, dès la prise d'effet du contrat, à invoquer pour la Formule Plus 10 ou la Formule Security, les omissions ou inexactitudes non intentionnelles dans les déclarations du souscripteur ou de l'assuré. En cas d'inexactitude sur l'âge de l'assuré les prestations de chacune des parties sont augmentées ou réduites en fonction de l'âge réel de l'assuré qui aurait dû être pris en considération.

25.5. Exclusions liées à la Formule Plus 10 et la Formule Security en cas de décès

Le risque de décès de l'assuré est couvert dans le monde entier quelle qu'en soit la cause à l'exception des exclusions suivantes :

25.5.1. Exclusions générales

Suicide de l'assuré

En ce qui concerne la Formule Security et la Formule Plus 10 le décès par suicide n'est pas garanti s'il se produit pendant la première année suivant la prise d'effet du contrat. En ce qui concerne la Formule Security et la Formule Plus 10, le décès par suicide n'est pas garanti pour la partie des versements remis en vigueur dans le courant de l'année précédant le décès. En cas d'augmentation du capital assuré de la Formule Security, cette augmentation n'est pas couverte au cas où le décès par suicide survient pendant la première année suivant la date de l'augmentation du capital assuré.

Fait intentionnel

Le décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel du preneur d'assurance ou avec sa complicité, n'est pas couvert.

La compagnie n'a pas l'obligation de verser des prestations d'assurance au(x) bénéficiaire(s) ayant causé intentionnellement (en tant qu'auteur(s) ou complice(s)) la mort de l'assuré. Dans ce cas, la compagnie peut agir comme si cette (ces) personne(s) n'est (ne sont) pas bénéficiaire(s). Les prestations assurées seront payées aux autres bénéficiaires pour autant qu'ils n'aient pas participé à l'acte intentionnel en tant qu'auteurs ou complices. Le décès de l'assuré résultant de sa propre condamnation judiciaire, n'est pas couvert.

Navigation aérienne

- 1) Est couvert, sans surprime, le risque de décès par accident survenu à l'assuré à bord de tout appareil de navigation aérienne, autorisé au transport de personnes ou de choses:
 - a) à titre de passager:
toutefois, en ce qui concerne les appareils militaires, il ne peut s'agir que d'appareils de transport ou n'ayant d'autre but, au moment de l'accident, que de déplacer les occupants d'un endroit à l'autre ou d'effectuer une excursion aérienne en dehors de toute action belligérante ;
 - b) au cours du pilotage:
en tant que pilote professionnel pour autant qu'il s'agisse de lignes commerciales régulières dûment autorisées au transport de choses ou de personnes;
- 2) Sont exclus sauf si acceptation explicite par la Compagnie et mention explicite de cette acceptation dans les conditions particulières
 - a) les risques non couverts sous 1) ci-dessus ;
 - b) le risque de décès consécutif à la pratique de sports aériens tels que le deltaplane ou les ailes delta, le parachutisme, l'aérostat, le parapente, le saut à l'élastique, le benji ainsi que tous les autres sports aériens ou relatifs à la navigation aérienne, sauf en cas de force majeure dans une des circonstances explicitées sous 1) ci-dessus.
- 3) Est exclu, sans possibilité de couverture, le risque de décès par accident survenu à l'assuré:
 - a) à bord d'un appareil de navigation aérienne utilisé à l'occasion de meetings, compétitions, exhibitions, essais de vitesse, démonstrations, raids, vols

d'entraînement, records ou tentatives de records, ainsi que pendant tout essai en vue de participer à l'une de ces activités ;

- b) à bord d'un appareil prototype.
- c) Lors d'un vol spatial ou d'une activité de voyage dans l'espace. Le vol spatial ou le voyage dans l'espace comprennent toutes les sortes d'activités entreprises, exécutées ou occasionnées par des personnes, et ayant pour but d'aller dans l'espace (lancement y compris). L'espace commence à une distance de 80 km du sol.

Émeutes

Le risque de décès résultant directement ou indirectement d'une guerre civile, d'émeutes ou d'actes de violence collective, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, n'est pas couvert si l'assuré prend une part active et volontaire à ces événements, à moins qu'il ne se trouve dans un cas de légitime défense, ou qu'il n'y ait participé, en Belgique ou dans les pays limitrophes, qu'à titre de membre des forces chargées par l'autorité du maintien de l'ordre.

Guerre

- 1) N'est pas couvert le décès survenant par événement de guerre, c'est-à-dire résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire. Est également exclu le décès, quelle qu'en soit la cause lorsque l'assuré participe activement aux hostilités.
- 2) Lorsque le décès de l'assuré survient dans un pays étranger en état d'hostilités, il convient de distinguer deux cas:
 - a. si le conflit éclate pendant le séjour de l'assuré, le preneur d'assurance n'est pas couvert si l'assuré a participé activement aux hostilités ;
 - b. si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé, le preneur d'assurance ne peut obtenir la couverture du risque de guerre que moyennant l'acceptation expresse par la Compagnie, le paiement d'une surprime et la mention expresse dans les conditions particulières. En tout état de cause est exclu le décès lorsque l'assuré participe activement aux hostilités.

Modification de structure du noyau atomique

N'est pas couvert le décès de l'assuré causé par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Transmutation de noyaux ou de la radioactivité

Le décès de l'assuré résultant d'effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux ou de la radioactivité n'est pas couvert. Est néanmoins couvert le décès causé par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées pour un traitement médical.

25.5.2. Exclusions en cas de décès par accident

N'est pas couvert, le décès survenu par accident des suites:

- de la participation volontaire de l'assuré à des crimes ou délits;
- de toxicomanie, d'alcoolisme, d'abus de médicaments et de leurs suites;
- de l'état d'ivresse, de l'intoxication alcoolique de l'assuré, ou des suites dues à l'influence de stupéfiants, d'hallucinogènes ou d'autres drogues pris par l'assuré;
- d'un tremblement de terre ou d'un autre cataclysme naturel;
- de la pratique en tant que professionnel d'un sport quelconque;
- de la pratique, même occasionnelle des sports suivants, sous toutes leurs formes: la plongée subaquatique, l'alpinisme et les sports aéronautiques, le saut à l'élastique, spéléologie et saut en parachute;
- des risques suivants, propres aux activités professionnelles de l'assuré: travaux sur installations électriques à haute tension, manipulation d'engins et de produits explosifs et/ou corrosifs.

25.6. Montant à liquider en cas de décès non couvert

Dans les cas d'exclusions prévues à l'article 25.5. la Compagnie paie la valeur du contrat telle que décrite à l'article 25.1.

25.7. Décès causé par le terrorisme

La Compagnie couvre le décès de l'assuré causé par le terrorisme, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

La Compagnie est membre à cette fin de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à un montant indexé de 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile pour tous leurs assurés dans le monde entier.

En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

ARTICLE 26 – La prime de risque

La prime de risque est la prime prélevée sur le contrat par la Compagnie en contrepartie de la garantie décès Formule Plus 10 ou Formule Security. Le capital sous risque correspond au capital décès supplémentaire à liquider par la Compagnie au-delà de la réserve acquise en cas de décès de l'assuré. Conformément à la législation applicable, le tarif de la prime peut être modulé en fonction des statistiques du ou des autorités compétentes.

ARTICLE 27 – Comment s'effectue le paiement des prestations ?

Tout paiement sera effectué contre quittance et en cas de rachat total, de décès et de résiliation dans les trente jours. En cas de décès de l'assuré les documents suivants doivent également être joints pour obtenir le paiement des prestations assurées:

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré;
- une copie de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s);
- un certificat médical indiquant la cause du décès;
- une copie du procès-verbal mentionnant les circonstances du décès de l'assuré.
- si le(s) bénéficiaire(s) n'a(ont) pas été désigné(s) nommément, un certificat ou un acte d'hérédité établissant les droits du(des) bénéficiaire(s) sera requis et dans l'hypothèse où la prestation d'assurance doit être versée à la succession, qui ne fait pas mention de dettes sociales ou fiscales dans le chef du(des) bénéficiaire(s) ou de l'assuré. Le souscripteur s'engage à informer immédiatement la Compagnie du décès de l'assuré.

ARTICLE 28 – Comment le souscripteur peut-il modifier les contrats ?

Pour autant que le bénéfice des contrats n'ait pas été accepté, le souscripteur peut, à tout moment, modifier les contrats par demande écrite, datée et signée, à la Compagnie. En cas d'acceptation du bénéfice des contrats par les bénéficiaires, toute demande de modification doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

ARTICLE 29 – Comment la Compagnie avertit-elle le souscripteur ?

Le souscripteur recevra une fois par an un état annuel reprenant la situation de ses contrats mentionnant les primes versées et les intérêts de l'année considérée, y compris la participation bénéficiaire éventuelle liée au contrat KITE Safe, le nombre d'unités dans le contrat KITE Bold et le total de la réserve acquise au 31 décembre de cette année.

Article 30 - Étalement du remboursement de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance

L'étalement du remboursement de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance peut librement être choisi à la souscription du contrat par le souscripteur pour toute prime brute d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros. Ce choix sera mentionné dans les conditions particulières et est irrévocable dans le chef du souscripteur.

Si le souscripteur choisit l'étalement du remboursement de la taxe sur les opérations d'assurance, il remboursera à la Compagnie le montant de la taxe sur les opérations d'assurance de manière étalée. Le remboursement à la Compagnie se fait sur une période fixe de 5 ans, sous réserve des précisions ci-après, dans le courant de chaque mois de mai à compter de l'année qui suit la réception de la prime susvisée par la Compagnie. Le remboursement s'effectuera sous forme d'une vente des unités acquises du (des) fonds de placement interne(s), dans le contrat KITE Bold, et proportionnellement au montant de la réserve de chaque fonds de placement interne au moment du remboursement. Le rachat du contrat KITE Bold dans le cadre du remboursement de la taxe sur les conventions d'assurance sert à rembourser la taxe sur les conventions d'assurance pour la totalité des contrats KITE Safe et KITE Bold.

En cas de rachat total ou décès de l'assuré, du contrat KITE Bold, le montant de la taxe sur les opérations d'assurance encore dû à la Compagnie est prélevé de la valeur de rachat ou du montant assuré payé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Un transfert total de la réserve, du contrat KITE Bold, n'est pas autorisé si un montant de la taxe sur les opérations d'assurance est encore dû à la Compagnie.

En cas de rachat partiel ou transfert partiel de la réserve, du contrat KITE Bold, le montant maximum de rachat ou de transfert ne peut pas excéder le montant de la réserve diminué du montant de la taxe sur les opérations d'assurance encore dû à la Compagnie ainsi que d'un montant suffisant, incluant une marge, permettant les prochains prélèvements contractuellement prévus, si applicable.

Si la réserve du contrat KITE Bold devient inférieure au montant de la taxe sur les opérations d'assurances encore dû à la Compagnie, pour les contrats KITE Safe et KITE Bold, incluant une marge permettant les prochains prélèvements contractuellement prévus, la Compagnie se réserve le droit de prélever le montant de la taxe sur les opérations d'assurance encore dû à la Compagnie, sous forme d'une vente des unités acquises du (des) fonds de placement interne(s) et proportionnellement au montant de la réserve de chaque fonds de placement interne au moment du remboursement.

En cas de cession de droit du contrat d'assurance, le montant de la taxe sur les opérations d'assurance encore dû à la Compagnie continuera d'être prélevé selon les conditions susmentionnées.

La Compagnie se réserve le droit de suspendre, temporairement ou définitivement, l'option d'étalement du remboursement de la taxe sur les opérations d'assurance pour toute prime future.

ARTICLE 31 – Information sur la vente à distance de services financiers

La langue utilisée pour toute communication entre la Compagnie et le souscripteur se fera en français pendant la durée du contrat.

Droit de renonciation:

Contrairement à l'article 3, tant le souscripteur que la Compagnie peuvent résilier le contrat sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée dans un délai de 30 jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour où la Compagnie informe le souscripteur de la conclusion du contrat ou à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support

durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la notification de la conclusion du contrat.

La résiliation par le souscripteur prend effet immédiat au moment de la notification. La résiliation émanant de la Compagnie prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié par le souscripteur ou par la Compagnie et que l'exécution du contrat avait déjà commencé, à la demande du souscripteur, avant la résiliation, le souscripteur est tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de l'indemnité pour les services déjà fournis.

A l'exception du paiement pour les services déjà fournis et des frais pour l'examen médical et éventuellement les taxes, la Compagnie rembourse toutes les sommes qu'il a perçues au souscripteur conformément au présent contrat. Il dispose à cette fin d'un délai de 30 jours calendrier qui commence à courir:

- au moment où le souscripteur procède à la résiliation, à compter du jour où la Compagnie reçoit la notification de la résiliation ;
- au moment où la Compagnie procède à la résiliation, à compter du jour où il envoie la notification de la résiliation.

Ce droit de résiliation ne s'applique pas aux contrats d'assurance sur la vie, liés à un fonds de placement interne (KITE Bold).

Législation qui sous-tend les relations précontractuelles:

Le droit belge est d'application aux relations précontractuelles entre la Compagnie et le souscripteur.

Coordonnées des autorités de contrôle compétentes

Autorité des services et marchés financiers
 Rue du Congrès 12-14; 1000 Bruxelles
 Tél. 02/ 220 52 11 - Fax 02/ 220 52 75
 www.fsma.be

Banque Nationale de Belgique
 Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles – Belgique
 Tel. 02/ 221.21.11 - Fax 02/ 221.31.00
 www.bnb.be

ARTICLE 32 – Notifications - Bases légales et contractuelles – Droit applicable – reconstitution d'un crédit

Les notifications à adresser au souscripteur sont valablement faites à sa dernière adresse communiquée à la Compagnie. Toute notification d'une partie à l'autre est censée être faite deux jours après la date de son dépôt à la poste. Le souscripteur autorise Belfius Insurance SA à communiquer valablement par le canal des extraits bancaires relatifs à son compte à vue auprès de Belfius Banque SA (avis de paiement, attestations, communications,...).

Le contrat est régi par la législation belge. Ce contrat ne peut pas être souscrit en reconstitution d'un crédit sauf autorisation expresse de la Compagnie, ni donner lieu à une avance sur les prestations assurées, ni à une participation bénéficiaire. La procédure de datation électronique, qui est appliquée par le scanning des documents, sera, jusqu'à preuve du contraire, considérée comme équivalente à l'apposition d'un cachet dateur sur les documents reçus. Pour être valable, toute notification destinée à la Compagnie doit lui être adressée par écrit.

ARTICLE 33 – Protection de vos données à caractère personnel

Belfius Insurance SA et Belfius Banque SA, dans la mesure où elle intervient comme votre intermédiaire d'assurances, traitent vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du groupe Belfius et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur GIE.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, vous pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Votre droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de Belfius Insurance SA et de Belfius Banque SA. Cette charte est disponible dans nos agences Belfius et peut également être consultée sur www.belfius.be/privacycharter.

Intermédiaire d'assurances Belfius Banque SA, BIC: GKCCBEBB – IBAN: BE23 0529 0064 6991 – Agent d'assurances N° FSMA: 019649 A

Entreprise d'assurances Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11, 1120 Bruxelles – Tél. 02 286 76 11 – RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064 – BIC: GKCCBEBB – IBAN: BE72 0910 1224 0116 – Entreprise d'assurances de droit belge, agréée sous le numéro 0037: AR du 4 et 13/07/1979 (MB 14/07/1979), AR 24/01/1991 (MB 22/03/1991), AR 30/03/1993 (MB 07/05/1993) et AR 21/11/1995 (MB 8/12/1995)

ARTICLE 34 – Domicile

Si vous changez de domicile ou de résidence réelle, vous êtes tenu de nous en aviser aussitôt. Tant que cette obligation n'aura pas été respectée, nous aurons le droit de considérer la dernière adresse que vous nous avez communiquée comme domicile élu. Si nous vous demandons des renseignements au sujet du domicile ou de la résidence réelle de l'assuré, vous êtes également tenu de nous les fournir.

Vous êtes tenus de signaler immédiatement tout élément ayant un impact ou pouvant avoir un impact sur l'obligation de la Compagnie de communiquer des éléments contractuels dans le cadre de l'échange de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

ARTICLE 35 – Plaintes

Chaque jour, nous nous donnons à 100% pour vous offrir le meilleur service et nous sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir.

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter soit votre conseiller financier ou votre chargé de relation, soit le Service Gestion des Plaintes de Belfius, par courrier à Service Gestion des Plaintes (numéro de colis: 7908), Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à complaints@belfius.be. Nous prendrons le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée par le Service Gestion des Plaintes de Belfius? Vous pouvez alors contacter le Négociateur de Belfius, par courrier à Négociation (numéro de colis: 7913), Place Charles Rogier 11, à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à negotiation@belfius.be.

À défaut de solution, vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman.as. Plus d'infos: ombudsman.as

Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.